



Nombre de conseillers..... 17  
En exercice..... 17  
Présents à la séance..... 13  
Pouvoirs..... 03  
Excusés..... 01

**DELIBERATION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 1er OCTOBRE 2020**

**N° 2020-034 DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2020 - BUDGET ANNEXE  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A DOMICILE**

Le jeudi 1er octobre 2020, le Conseil d'administration du Centre d'Action Sociale de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à la Maison de la Citoyenneté sous la présidence de Madame Roselyne BORDES, Vice-Présidente, suite à la convocation faite le 23 septembre 2020.

**Présents** : Madame Roselyne BORDES, Monsieur Jean-Pierre BARATTA, Madame Corinne CARCREFF, Monsieur Olivier MARKARIAN, Monsieur Gérard ATTARD, Madame Marie-Laure HODE, Madame Nathalie JOLY, Madame Maria JEANNEY, Monsieur Jean THERY, Monsieur Marcel BARBES, Madame Liliane GONNIN, Monsieur Patrick QUALITE, Madame Josiane CADET

**Pouvoirs** : Madame Catherine HERMANN donne pouvoir à Monsieur Gérard ATTARD, Monsieur Pascal CHOMEL donne pouvoir à Monsieur Olivier MARKARIAN, Madame Claudine QUEMPEL donne pouvoir à Madame Marie-Laure HODE

**Excusés** : Monsieur Pierre-Yves MARTIN

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance, Madame Chantal DESCOUX, a été désignée pour remplir ces fonctions.

**N° 2020-034 DECISION MODIFICATIVE N°1 - EXERCICE 2020 - BUDGET ANNEXE  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A DOMICILE**

Le Conseil d'administration,

Sur proposition de Madame Roselyne BORDES, rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 relative aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2020 portant sur le budget primitif 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 mars 2020 portant sur l'affectation des résultats de l'exercice 2019,

Vu la décision tarifaire n°821 du 28 juillet 2020 rectifiée 28 août 2020 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur la campagne budgétaire 2020 du SSIAD de Livry-Gargan,

Considérant la nécessité de procéder à des réajustements par décision modificative budgétaire pour l'exercice 2020 présenté pour la première année sous forme d'un EPRD, Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses suite à la signature au 1<sup>er</sup> janvier 2020 du CPOM, Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens liant le CCAS et l'ARS, suite à la notification de la décision tarifaire de l'ARS et l'ajustement au budget des recettes de fonctionnement,

Considérant que la présentation EPRD des résultats n'est pas soumise à une obligation d'équilibre budgétaire annuel,

Considérant que le Compte de Résultat Prévisionnel Principal (CRPP) fait apparaître un total prévisionnel de 688 671,13 € à équilibrer en produits avec les 62 394,16€ d'excédents 2018 déduits dans le cadre de la tarification 2020 par l'ARS,

Considérant qu'il résulte pour la Capacité d'Autofinancement (CAF), de cette déduction par l'ARS sur l'exercice, une Insuffisance d'Autofinancement (IAF) de 62 430,17€,

Considérant que cette insuffisance nécessite d'équilibrer le Tableau de Financement Prévisionnel (TFP) pour un total de 101 360,17 € par un prélèvement de 72 615,12€ sur le Fonds de Roulement généré par les excédents des années antérieures,

Considérant que le Fonds De Roulement (FDR) net global positif à fin 2019 s'élevait à 216 175,99€,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : Adopte les dispositions budgétaires retracées dans la décision modificative n° 1 du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile pour l'exercice 2020 ci-annexée.

Annexe 1 : Décision modificative n°1 exercice 2020 du budget annexe du service de soins infirmiers à domicile

Ainsi fait et délibéré en séance le 1er octobre 2020.



M. Pierre-Yves MARTIN  
Président du CCAS

74

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*

